

DECRET 89-28 du 24 Janvier 1989

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux responsables des centres de distribution des produits de la Société Nationale des Boissons "LA BENINOISE"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 9 Novembre 1988,

DECRET

Article 1er. - En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée , il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux responsables des centres de distribution des produits de la Société Nationale des Boissons "LA BENINOISE".

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Codjo C. DOGUE du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Célestin ZEKPA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Alvine ABOH, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- Hubert EYEBIYI, du Ministère des Finances et de l'Economie. ;

- Lieutenant Denis HOUNSOU GBESSEMEHLAN, ;
- Inspecteur de Police Emile MAHOUGBE, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Joseph TEBE, du Ministère de l'Industrie et de l'Energie

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 Janvier 1989

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10